



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 7 AVR. 2011

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Évaluation Environnementale des plans
programmes et projets
Tél. : 04 37 48 36 36
Courriel : yves.meinier@developpement-durable.gouv.fr

OBJET :

**Projet intitulé : « Grand Stade – accessibilité site du Montout – Bassin
versant du Montout et des Ruffinières »**

**Dossier de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants
du code de l'environnement**

(maître d'ouvrage: M le président de la communauté urbaine de Lyon)

Avis de l'autorité environnementale

**(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du
Décret n° 2009-496)**

REFER : Réf. : 2904-2011-ym.odt/0 187

Sommaire :

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
 - 4.1 avis sur la forme
 - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

1) Contexte du projet :

Le stade de Lyon Gerland, dans sa configuration actuelle, est considéré comme inadapté aux ambitions de l'agglomération lyonnaise en terme de rayonnement sportif et, à plus court terme, à l'organisation du championnat d'Europe UEFA de football 2016.

Le projet de création d'un nouveau stade à Lyon, comme tous les équipements de cette ampleur en terme de fréquentation potentielle, est fortement conditionné par ses conditions d'accessibilité. De fait, le programme présenté à l'autorité environnementale correspond à l'ensemble formé par le stade et ses moyens d'accès, porté par trois maîtres d'ouvrages.

S'agissant plus particulièrement des enjeux « eau », on notera les éléments de contexte suivants :

Comme l'essentiel de l'Est lyonnais, une grande partie du secteur concerné par le projet surplombe des couloirs phréatiques fluvio glaciaires concernés par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) dit « de l'Est lyonnais ». On notera aussi la présence d'anciens tènements industriels susceptibles de contenir des sols pollués.

Plusieurs éléments du programme sont soumis à autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement (autorisation dite « loi sur l'eau »). Pour des raisons techniques, les procédures de demande d'autorisation, telles que présentées par le collège des maîtres d'ouvrages, s'articulent autour de plusieurs dossiers délimités en fonction de considérations de maîtrises d'ouvrages et de limites de bassins versants fonctionnels.

Le dossier relatif aux bassins versants du Montout (bassin versant principalement agricole) et des Ruffinières (bassin versant urbain), objet du présent avis, concerne la partie Est du projet « Grand Stade-accès Sud » ainsi que le projet dit « Aménagement du complément de l'échangeur n°7 sur la RN346 ».

Le dossier intitulé « projet grand stade – dossier loi sur l'eau », concerne exclusivement les dispositifs relevant de la maîtrise d'ouvrage de la société foncière du Montout.

Selon les informations dont nous disposons, deux autres dossiers « loi sur l'eau » seraient prévus dans le cadre du programme « grand stade », l'un concernant la partie Ouest du projet « Grand stade - accès Sud » et l'autre concernant les opérations non couvertes par les trois autres dossiers.

Les aménagements proposés sur le bassin versant dit « du Montout » correspondent pour partie à des mesures réductrices des projets d'accès au Grand Stade mais ils sont aussi annoncés comme engendrant une amélioration de la gestion des eaux pluviales de ces bassins versants dont les dysfonctionnements sont bien connus de la communauté urbaine de Lyon (inondations voire coulées de boue).

Le bassin versant dit « des Ruffinières » correspond à un sous bassin versant totalement urbanisé pour lequel la gestion des eaux pluviales repose principalement sur des dispositifs d'infiltration pas toujours totalement efficaces. Sur ce secteur, le projet « grand stade » nécessite le déplacement d'un dispositif comprenant un bassin écrêteur et un bassin d'infiltration. Outre la reconstitution de ceux-ci dans des lieux annoncés comme mieux appropriés, le dispositif proposé comporte divers aménagements qui sont réputés améliorer la situation préexistante.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article R214-6 du code de l'environnement, le dossier inclut, sous une forme légèrement remaniée (regroupement des « zooms » relatifs à chacun des projets (parties EIII des dossiers)), les éléments des études d'impact produites à l'appui du permis de construire du « Grand Stade » ainsi que celles produites à l'appui des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique

des projets « grand stade - accès Sud » et « aménagement du complément de l'échangeur n°7 sur la RN346 ».

Ce document appelle, sur la forme, les commentaires figurant dans les avis émis au titre de l'autorité environnementale les 21 et 25 mars derniers (copies ci-joint) qui font ressortir que celui-ci développe l'ensemble des rubriques prévues au code de l'environnement et que, bien qu'encore perfectible à la marge sur certains aspects particuliers, il correspond, pour certains autres, à un niveau d'approfondissement très supérieur à la moyenne et bien adapté à l'ampleur du programme.

3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :

Les modalités de prise en compte de l'environnement dans la conception du projet, la définition des mesures d'intégration, la conformité aux engagements internationaux, plans, programmes, protections réglementaires et la pertinence du dispositif de suivi font aussi l'objet de commentaires figurant dans les avis précités émis au titre de l'autorité environnementale (avis des 21 et 25 mars 2011) qui font apparaître que l'application de la notion de programme au sens du code de l'environnement s'avère être d'un bon niveau par comparaison aux autres projets de ce type, que les alternatives mises en compétition traduisent la volonté des maîtres d'ouvrages d'assurer la recevabilité de la méthode retenue, que l'état initial produit s'avère remarquable sous certains aspects (milieu naturel notamment) et que les mesures d'intégration adoptées correspondent à un effort significatif et, sans être disproportionnées, vont, pour certaines d'entre elles, au delà de ce qui est habituellement constaté pour des projets de type péri urbain.

Mesures d'intégration en lien avec la thématique « eau » :

L'étude d'incidence développe un panel plutôt complet de mesures d'intégration environnementales relatives à la thématique « eau ». On citera notamment :

- s'agissant de la gestion quantitative des eaux météoriques, la mise en place d'un complexe cohérent de bassins écrêteurs dont la fonction n'est pas restreinte aux seules eaux recueillies sur les infrastructures créées mais concernera aussi d'importantes surfaces d'impluvium agricoles ;
- s'agissant des rejets, un dispositif d'infiltration constitué de bassins et de fossés d'infiltration dont le positionnement semble avoir été optimisé en fonction des données locales de perméabilité ;
- du point de vue des milieux naturels, on notera que plusieurs des bassins sont conçus de façon à pouvoir offrir des habitats naturels favorables à certaines espèces (amphibiens notamment) ;
- en phase chantier, le dossier contient l'engagement de maintenir, durant toute la durée du chantier, des capacités de stockage et d'infiltration au moins équivalentes à celles qui existent aujourd'hui. Cet engagement repose notamment sur l'anticipation du déplacement des bassins existants ;
- en exploitation, le dossier précise que les voies de transport en commun en site propre créées par la communauté urbaine de Lyon dans le cadre de ce programme ne sont pas destinées à recevoir des fondants hivernaux.

Ces mesures apparaissent comme ayant été étudiées dans un cadre général qui intègre non seulement l'ensemble des projets du programme « grand stade » mais aussi des éléments hors projets (impluviums agricoles du même bassin versant) et dont la prise en compte s'impose en raison de dysfonctionnements actuellement constatés.

Cette démarche a pour conséquence l'intégration au projet de mesures réductrices et d'accompagnement d'un niveau de pertinence que l'on aimerait rencontrer pour tous les projets de ce type.

Ce dispositifs sont annoncés comme étant dimensionnés pour des événements météorologiques d'occurrence trentennale. Toutefois, le comportement du bassin versant a été étudié pour des événements centennaux et les secteurs inondés ont été identifiés, leur aménagement a apparemment été conçu pour être compatible avec cet usage (occupation des sols et volumes disponibles). On notera toutefois, pour ces événements rares, l'intensité de certains débits de surverse (comme par exemple en sortie du bassin BR08 où ils sont annoncés comme pouvant atteindre 4,3 m³/s), ce qui laisse supposer que ces inondations pourraient aussi s'accompagner de phénomènes dynamiques susceptibles d'engendrer des dégâts sur les exutoires concernés.

Pertinence du dispositif de suivi :

S'agissant des enjeux « eau », le dispositif de suivi présenté dans chacun des dossiers loi sur l'eau reçus à ce jour s'avère cohérent quoique d'un niveau de précision variable selon les maîtrises d'ouvrages. S'agissant du dossier objet du présent avis, celui-ci apparaît bien structuré et prévoit :

- un suivi courant de l'état et du fonctionnement des ouvrages (notamment les bassins, piézomètres, régulateurs, fossés, regards...) avec création d'un registre d'exploitation propre à chaque ouvrage assurant la traçabilité de toutes les actions opérées (suivis, relevés et analyses, réparations, non-conformités...) et conçu selon des périodicités bien adaptées (suivi avant et après chaque événement sportif, après chaque événement pluvieux important et au moins hebdomadaire en l'absence de tels événements) ;
- un suivi de la nappe phréatique basé sur l'analyse des prélèvements effectués selon un rythme trimestriel, sur des piézomètres à planter à l'amont et à l'aval des principaux points d'infiltration (ceux qui sont situés aux abords immédiats du stade sont repérés sur un plan) ;
- suivi de la qualité des eaux de plate forme : prélèvement et analyse trimestrielle sur des eaux pluviales se déversant dans les bassins d'infiltration du Montout et de Ruffinières.

On notera que la communauté urbaine de Lyon a confié à l'observatoire de terrain en hydrologie urbaine (OTHU), une étude relative à l'instrumentation (piézomètres) et au suivi de l'impact des ouvrages d'infiltration d'eau pluviale sur la qualité de la nappe.

Il convient aussi de rappeler l'existence du réseau de suivi qualitatif de la nappe de l'est Lyonnais (RAESOUPESLY) et notamment du suivi de la station 06988X02 à Meyzieu.

S'agissant de la formalisation du suivi des ouvrages de la communauté urbaine de Lyon, le dossier annonce la création d'un manuel de gestion propre aux bassins, conforme au « Guide opérationnel de suivi et d'entretien des bassins de rétention-infiltration » du Grand Lyon.

→ Le dispositif de suivi annoncé s'avère bien structuré. On notera que la communauté urbaine de Lyon semble appliquer un niveau d'exigence assez élevé notamment en terme de traçabilité des opérations de suivi.

4) Avis de l'autorité environnementale :

4.1 Avis sur la forme :

Le contenu du dossier support d'enquête « loi sur l'eau » objet du présent avis témoigne de la volonté d'assurer la recevabilité de celui-ci au sens du code de l'environnement. Il contient, sous une forme regroupée, les éléments constitutifs des études d'impact produites à l'appui des enquêtes générales et qui me paraissent répondre aux exigences de l'article R214-6 alinéa 4 du code de l'environnement.

On notera, concernant les enjeux « eau », que le corps des dossiers loi sur l'eau présente, comme c'est très souvent le cas, un niveau de précision nettement supérieur à celui des études d'impact, par exemple en ce qui concerne le dispositif de suivi. Or certaines des précisions apportées s'avèrent très utiles à la bonne compréhension des mesures d'intégration proposées. Bien qu'il ne s'agisse pas en l'occurrence d'un défaut des études d'impact concernées, l'autorité environnementale souhaite inciter, pour les dossiers à venir, à compléter celles-ci en ce sens.

4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Outre les points généraux abordés dans les avis de l'autorité environnementale émis les 21 et 25 mars derniers, il convient, concernant le cas particulier des enjeux « eau », d'évoquer les points suivants :

Les mesures d'intégration relatives à la gestion quantitative des eaux de plate forme apparaissent comme issues d'une réflexion globale et cohérente portant sur l'ensemble des composantes du programme ayant une interaction avec le (ou les) bassin(s) versant(s) sur lesquels porte le dossier présenté mais aussi sur des éléments extérieurs au programme (impluviums agricoles).

Certes, la prise en compte des impluviums extérieurs au projet apparaît indispensable compte tenu du contexte hydrologique, mais le fait que les mesures nécessaires pour améliorer la situation préexistante aient été programmées à l'occasion du programme « grand stade » relève d'une saine démarche de la part de la communauté urbaine de Lyon.

Pour autant, la question des inondations potentielles restera probablement un sujet d'attention sur les bassins versants concernés par le projet, justifiant bien l'importance du dispositif de suivi proposé. On notera aussi que, pour les événements météorologiques d'occurrence dépassant 30 ans, des débits de surverse importants devaient être constatés en certains points du dispositif et qu'une analyse des phénomènes dynamiques qui pourraient y être liés, si elle n'a déjà été effectuée, paraîtrait indiquée.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau et procédures relatives à l'application de l'article L411-2 du code de l'environnement (espèces protégées)).

Pour le le préfet de la région Rhône-Alpes et par délégation

Le directeur régional de l'environnement de
l'aménagement et du logement
Rhône-Alpes

Philippe LEDENVIC

Pièces jointes : copies des avis de l'autorité environnementale émis les 21 et 25 mars 2011 (5 avis)

